

SCOR

Décision du conseil d'administration du 28 juillet 2010 et décision du président et directeur général du 17 décembre 2010

**Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur
l'émission de bons de souscription d'actions avec suppression du
droit préférentiel de souscription**

MAZARS
Tour Exaltis
61, rue Henri-Regnault
92075 Paris-La Défense Cedex
S.A. au capital de € 8.320.000

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

ERNST & YOUNG Audit
Faubourg de l'Arche
11, allée de l'Arche
92037 Paris-La Défense Cedex
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

SCOR

Décision du conseil d'administration du 28 juillet 2010 et décision du président et directeur général du 17 décembre 2010

Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport spécial du 2 mars 2010 sur l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription et revêtant les caractéristiques de bons obligeant la société à émettre des actions ordinaires nouvelles et leurs titulaires à les souscrire et permettant ainsi à la société, sous certaines conditions définies au préalable contractuellement, d'augmenter automatiquement son capital lorsque la société doit, en sa qualité de réassureur, faire face à un besoin de couverture d'événements de type catastrophe naturelle de nature à avoir un impact significatif sur la solvabilité ou la rentabilité du groupe, réservée à une catégorie de personnes répondant aux caractéristiques d'établissement de crédit disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné au 6° de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier, autorisée par votre assemblée générale extraordinaire du 28 avril 2010.

Cette assemblée avait délégué à votre conseil d'administration la compétence pour décider d'une telle opération dans un délai de dix-huit mois et pour un montant maximal (résultant de l'exercice des bons) de M€ 150, prime d'émission incluse, étant précisé que le montant nominal total des émissions d'actions ordinaires susceptibles de résulter de l'exercice des bons s'impute sur le plafond visé à la douzième résolution de ladite assemblée générale.

Faisant usage de cette délégation, votre conseil d'administration, lors de sa réunion du 28 juillet 2010, a approuvé le principe de l'émission des bons lorsque la société doit, en sa qualité de réassureur, faire face à un besoin de couverture d'événements de type catastrophe naturelle de nature à avoir un impact significatif sur la solvabilité ou la rentabilité du groupe.

Le conseil d'administration a subdélégué à votre président et directeur général la compétence et les pouvoirs nécessaires afin de réaliser une ou plusieurs émissions de bons avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Faisant usage de cette subdélégation, votre président et directeur général a conclu le 10 septembre 2010 un accord (« l'Accord de Principe ») avec UBS Limited (« UBS ») tel que défini dans son rapport complémentaire et a décidé le 17 décembre 2010 de procéder à une émission de 9.521.424 bons pour un montant total de souscription de € 9.521,42, réservée au seul bénéficiaire, la société UBS Limited. Les bons ne feront l'objet d'aucune cotation et seront intransmissibles en dehors du groupe du bénéficiaire. Les bons devront être exercés en cas de survenance de l'un ou plusieurs des Triggers Events dont la liste et les caractéristiques ont été définis dans le Contrat d'Emission. Chaque bon donnant droit à la souscription de deux actions nouvelles de SCOR, UBS devra exercer le nombre de bons lui permettant de souscrire à un montant total par Trigger Event de M€ 75, prime d'émission incluse. Le prix unitaire de souscription des actions ordinaires nouvelles correspondra au cours moyen pondéré par les volumes des actions ordinaires constatés sur Euronext Paris pendant la période de trois jours de bourse précédant immédiatement l'exercice des Bons, auquel sera appliquée une décote de 10 %. Les Bons seront exerçables à partir du 1^{er} janvier 2011 et jusqu'au vingtième jour de bourse suivant le 31 mars 2014 (sous réserve de certaines périodes de suspension et/ou d'extension prévues au contrat d'émission, notamment pour des raisons réglementaires).

Il appartient à votre président et directeur général d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-115, R. 225-116 et R. 225-117 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de comptes intermédiaires consolidés établis sous la responsabilité du conseil d'administration au 30 juin 2010 selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes consolidés. Ces comptes intermédiaires ont fait l'objet, de notre part, d'un examen limité selon les normes d'exercice professionnel applicables en France,
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale et la sincérité des informations données dans le rapport complémentaire du président et directeur général sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes de la société et données dans le rapport complémentaire du président et directeur général,
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 avril 2010 et des indications fournies à celle-ci.

La proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés, et le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital à émettre et son montant définitif, ainsi que l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, appréciée par rapport aux capitaux propres et sur la valeur boursière de l'action, appellent, de notre part, l'observation suivante :

- Le rapport du président et directeur général justifie une décote de 10 % par l'aspect automatique des tirages ; nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur le montant de cette décote.

De ce fait, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission et son montant définitif, sur l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, appréciée par rapport aux capitaux propres et sur la valeur boursière de l'action et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

Paris-La Défense, le 31 décembre 2010

Les Commissaires aux Comptes

MAZARS

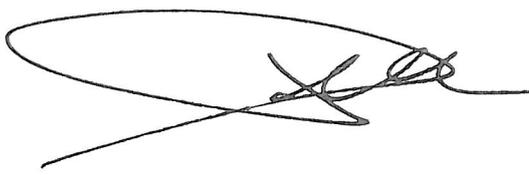


Michel Barbet-Massin



Antoine Esquieu

ERNST & YOUNG Audit



Pierre Planchon